



12, impasse Mas - 31000 Toulouse
tél. 05.61.99.20.77 fax. 05.61.62.75.66 snpst.toulouse@orange.fr

Docteur Mireille CHEVALIER
Secrétaire Générale

Monsieur Jean Denis COMBREXELLE
Directeur
Direction Générale du Travail
39/43 quai André Citroën
75902 PARIS Cedex 15

Toulouse, 16 mars 2008

Monsieur le Directeur,

Nous avons pris connaissance de votre réponse à notre courrier du 19 janvier 2009 par lequel vous nous indiquez ne reconnaître que trois expérimentations dérogatoires validées par la DGT relatives aux consultations infirmières.

Cependant, vous ne pouvez pas ignorer le fait que des services de santé au travail de plus en plus nombreux procèdent actuellement à l'intégration d'infirmières dans le but de gérer la pénurie médicale. L'intégration de ces infirmières fait d'ailleurs l'objet dans certains cas de contractualisation ou de projets de contractualisation avec les Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

C'est ainsi, par exemple, qu'un projet de mesures innovantes comportant notamment la délégation d'une partie de l'activité clinique du médecin du travail dans le cadre d'une délégation de tâches à des infirmières a été développé dans la région Centre.

De la même façon une convention entre la DRTEFP de Picardie et le SISAT (Aisne) a été élaborée prévoyant le suivi des salariés par des infirmières à partir de protocoles validés par les médecins du travail.

Une contractualisation entre la DRTEFP et le service de la Nièvre a également été signée, avec mise en place d'équipes médicales autonomes fonctionnant sur le mode de délégation de tâches à des infirmières, alors même que le service avait fait l'objet d'un refus de renouvellement d'agrément des secteurs médicaux en 2007.

.../...

Nous comprenons d'autant moins votre position vis-à-vis de l'expérience de coopération du CIHL d'ORLÉANS dans laquelle les interventions protocolisées de l'infirmière s'inscrivent parfaitement dans le cadre dérogatoire retenu pour d'autres expérimentations.

Par ailleurs, nous nous interrogeons, sur le sens qu'il faut donner à votre affirmation selon laquelle « *seules des spécificités, liées notamment à un déficit significatif de la ressource médicale d'un SST rendant la réglementation inapplicable, pourraient justifier l'examen d'un exercice dérogatoire* ».

De nombreux services de santé au travail sont aujourd'hui confrontés à des difficultés de fonctionnement. Les effectifs imposés aux médecins dépassent parfois très largement les plafonds fixés par la réglementation.

Que faut-il entendre par déficit significatif ?

Pour notre part, nous pensons que le développement de pratiques innovantes originales, telles que celles du CIHL d'Orléans, qui répond parfaitement aux besoins de développement de la clinique médicale du travail, doit être reconnu et encouragé.

Espérant que vous accepterez de réexaminer notre requête et de lui donner une suite favorable.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.



Dr Mireille CHEVALIER